

NOTICE EXPLICATIVE

pour la déclaration de projet de travaux (DT),
la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
et leurs récépissés

(Annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

1 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés

Préalablement à toute DT et à toute DICT, il est obligatoire de consulter le téléservice du guichet unique « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ou un prestataire de service conventionné avec le guichet unique ou, en cas d'absence de connexion à Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

Sauf mention contraire dans les formulaires, tous les champs doivent être renseignés.

DT et récépissé de DT

DICT et récépissé de DICT

A quoi servent ces déclarations ?

La DT a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) ;
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier le cas échéant, grâce à l'analyse des données de localisation des réseaux fournies par les exploitants, la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le dossier de consultations des entreprises ou dans le marché de travaux.

La DICT a pour objet :

- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

Qui établit ces déclarations ?

La DT est établie par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit du responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou de son délégué.

Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

La DICT est remplie, à partir du formulaire unique DT-DICT dans lequel le volet DT contient l'intégralité des informations de la DT correspondante, par toute personne physique ou morale prévoyant l'exécution de travaux, à proximité de réseaux existants qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit, soit de toute entreprise chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages, soit de tout particulier qui a l'intention de les effectuer.

Quel que soit son niveau de sous-traitance, chaque entreprise sous-traitante doit faire une DICT, chaque membre de groupements d'entreprises également.

Pour un même chantier, l'exécutant des travaux établit autant de DICT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

Si des fouilles et des sondages doivent être réalisés lors d'un chantier par une entreprise de travaux autre que celle réalisant les travaux du chantier, une DICT doit être établie compte tenu qu'il s'agit d'un autre chantier.

A qui adresser ces déclarations ?

Selon le résultat de la consultation du téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou des prestataires de service conventionnés par l'Ineris, les exploitants auxquels doivent être adressées les déclarations sont les exploitants des réseaux et installations ci-dessous (les termes « réseau », « ligne » ou « ouvrage » employés dans les formulaires et dans la présente notice recouvrent l'ensemble de cette liste) sous réserve des cas de dispenses mentionnés à la rubrique « Quand est-on dispensé de déclaration ? » en page 3 :

Sensibles pour la sécurité (selon le I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes en basse tension à conducteur isolé ;
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réseaux "non sensibles" enregistrés comme "sensibles" par l'exploitant sur le téléservice.

Non sensibles pour la sécurité (selon le II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public en très basse tension (≤ 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et les lignes électriques aériennes en basse tension à conducteur isolé ;
- Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Quand et comment établir ces déclarations ?

Le formulaire de DT (ou DT/DICT conjointe) est obtenu lors de la consultation du guichet unique, en totalité pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le guichet unique.

Une utilisation dématérialisée du formulaire (remplissage et envoi) facilite son instruction par l'exploitant de réseaux concerné et, à ce titre, est à privilégier.

La DT doit être transmise le plus en amont possible du projet. En effet, elle pourrait mettre en évidence des incompatibilités entre les réseaux existants et le projet, ce qui nécessiterait soit une révision du projet, soit une déviation des réseaux.

D'autre part, dans le cas où soit le responsable de projet, soit un ou plusieurs exploitants de réseaux décident de mener des investigations complémentaires pour une localisation plus précise des réseaux, celles-ci décaleront la finalisation du projet et donc le début des travaux.

La DT est transmise dans les meilleurs délais après avoir obtenu la liste des exploitants de réseaux concernés par l'emprise du projet, au choix :

- soit directement en se connectant sur le site Internet www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.
L'accès à ce service est gratuit (hors frais de connexion).
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à Internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le plan de l'emprise du projet, la liste des destinataires de la DT et les plans des éventuels réseaux en arrêt définitif d'exploitation sont obtenus à l'issue de cette consultation. Le plan de l'emprise du projet doit, dans tous les cas, être joint à la déclaration.

Lorsqu'une DT est transmise sous forme dématérialisée, le déclarant est tenu d'envoyer également le fichier PDF correspondant de la DT aux exploitants qui en ont fait la demande (ceci apparaît sur la liste des destinataires de la DT obtenue à l'issue de la consultation du guichet unique). Pour faciliter la transmission de la déclaration par voie postale, la rubrique « destinataire » est adaptée aux enveloppes au format 110x220 à fenêtre de format 35x100 ou 45x100.

La DT est établie avant les DICT correspondantes, sauf en cas de DT/DICT conjointes. Dans le cas de déclarations disjointes, le responsable du projet transmet aux différents exécutants la totalité des éléments reçus en réponse à la DT, ainsi que le cas échéant le résultat des investigations complémentaires.

Le formulaire de déclaration DICT (ou DT/DICT conjointe) est obtenu lors de la consultation du guichet unique, en totalité pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le guichet unique.

Une utilisation dématérialisée du formulaire (remplissage et envoi) facilite son instruction par l'exploitant de réseaux concerné et, à ce titre, est à privilégier.

La DICT doit être transmise suffisamment tôt pour que les réponses des exploitants de réseaux puissent être réceptionnées, au regard des délais de réponse réglementaires qui leur sont fixés, au plus tard avant le démarrage des travaux.

La DICT est normalement établie après la DT. Sous réserve du respect des règles relatives aux investigations complémentaires, la DT et la DICT peuvent être effectuées conjointement sous certaines conditions limitatives. Cela concerne notamment certains marchés à bon de commande « étude et travaux ».

La DICT est transmise dans les meilleurs délais après avoir obtenu la liste des exploitants d'ouvrages concernés par l'emprise des travaux, au choix :

- soit directement en se connectant sur le site Internet www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.
L'accès à ce service est gratuit (hors frais de connexion).
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à Internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le plan de l'emprise du projet, la liste des destinataires de la DICT et les plans des éventuels réseaux en arrêt définitif d'exploitation sont obtenus à l'issue de cette consultation. Le plan de l'emprise du projet doit, dans tous les cas, être joint à la DICT.

Dans le cas d'une DICT disjointe de la DT, le plan à joindre à la DICT est celui obtenu lors de la consultation du téléservice au titre de la DICT et non celui obtenu antérieurement par le responsable de projet (maître d'ouvrage) au titre de la DT.

Lorsqu'une DICT est transmise sous forme dématérialisée, le déclarant est tenu d'envoyer également le fichier PDF correspondant de la DICT aux exploitants qui en ont fait la demande (ceci apparaît sur la liste des destinataires de la DT obtenue à l'issue de la consultation du guichet unique). Pour faciliter la transmission de la déclaration par voie postale, la rubrique destinataire est adaptée aux enveloppes au format 110x220 à fenêtre de format 35x100 ou 45x100.

Quand établir des déclarations multiples pour un même projet ?

L'emprise des travaux mentionnée dans une déclaration ne peut excéder 2 ha dans le cas d'une DT-DICT conjointe, ou 20 ha dans le cas d'une DT ou d'une DICT séparées. En outre la distance maximale entre 2 points de l'emprise ne peut excéder 20 km. Si l'emprise effective des travaux dépasse ces limites, plusieurs déclarations conformes à ces limites doivent être effectuées.

De même, lorsque l'emprise des travaux concerne des zones non adjacentes éloignées les unes des autres de plus de 50 mètres, une déclaration doit être effectuée pour chacune de ces zones.

L'emprise des travaux peut être à cheval sur plusieurs communes ou arrondissements (pour Paris, Lyon, Marseille). Il est possible dans ce cas que le déclarant doive envoyer une déclaration à 2 exploitants différents du même réseau, selon les indications données par le téléservice.

Quand est-on dispensé de déclaration ?**La DT n'est pas obligatoire dans les cas mentionnés à l'article R.554-19 du Code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012 :**

- travaux sans permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et situés, en projection horizontale, à plus de 5 mètres de tout réseau électrique aérien (ou 3 mètres pour les réseaux à basse tension et les lignes de traction de réseaux de transport ferroviaire ou guidé),
- travaux soumis à permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et intégralement situés à l'extérieur de la zone d'implantation de tout réseau aérien,
- travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur ne dépassant pas 40 cm,
- travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte,
- travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure.

L'envoi de la DT n'est pas obligatoire aux exploitants suivants conformément à l'article R. 554-19 du Code de l'environnement

- exploitants de réseaux souterrains dans les cas suivants :
 - travaux sans impact sur les réseaux souterrains,
 - travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, sous réserve que le responsable du projet de réfection dispose des données de localisation des réseaux situés dans la tranchée,
 - travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, aux mêmes conditions que celles prévues au tiret précédent,
 - travaux sans permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain s'il a passé une convention sur la sécurité avec ces exploitants, et en prescrive l'application à l'exécutant des travaux ;
- exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux,
- exploitants de réseaux enterrés longeant les voiries ou de réseaux électriques aériens, sous réserve que le responsable de projet ait passé une convention sur la sécurité avec chacun de ces exploitants, que la couverture géographique de cette convention corresponde à la zone de travaux, et qu'il en fasse respecter les termes par l'exécutant des travaux,
- exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en oeuvre le cas échéant les actions nécessaires pour lever l'incertitude sur leur localisation,
- l'exploitant de tout réseau dans le cas où le responsable du projet en est lui-même l'exploitant.

La DICT n'est pas obligatoire dans les cas mentionnés aux articles R.554-19 et R.554-25 du Code de l'environnement :

- tous les cas de dispense de DT présentés dans le cadre de gauche de cette rubrique,
- auprès des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de DT relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de 3 mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet.

Quand renouveler les déclarations ?

La DT doit être renouvelée dans le cas où le marché ou la commande avec l'exécutant des travaux n'est pas signé dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris, sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet. Pour éviter un alourdissement de la charge administrative des responsables de projets et des exploitants, cette alternative au renouvellement de la DT est fortement recommandée.

La DICT doit être renouvelée dans les cas suivants :

- les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris,
- les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées,
- les travaux sont interrompus pendant plus de 3 mois,
- la durée des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité dépasse 6 mois et des réunions périodiques n'ont pas été planifiées dès le démarrage du chantier entre l'exécutant des travaux et l'exploitant des ouvrages sensibles.

Que se passe-t-il après la transmission des déclarations ?

Tous les destinataires de DT doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé, même lorsque la distance entre les travaux prévus et le réseau fait que ce dernier n'est pas concerné. La tenue de la réponse ou des plans du réseau à disposition dans les locaux de l'exploitant n'est pas acceptable.

Les exploitants disposent de 9 jours (jours fériés non compris) après la date de réception d'une DT (ou DT-DICT conjointe) dématérialisée pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Si la déclaration n'est pas dématérialisée, ce délai est porté à 15 jours. La déclaration est considérée comme dématérialisée si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- l'exploitant concerné supporte la dématérialisation, information qui est mentionnée par le guichet unique lors de la fourniture de la liste des exploitants concernés.

Nota : Les exploitants indiquent leur capacité à supporter la dématérialisation en fournissant à minima leur adresse électronique. Tout exploitant de réseau sensible et tout exploitant dont les réseaux totalisent plus de 500 km doit supporter la dématérialisation ;

- elle est adressée au format XML non protégé normalisé, et en outre aux exploitants qui en ont fait la demande sur le guichet unique au format PDF protégé et extractible normalisé, complété par le fichier PDF de l'emprise des travaux.

Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration conforme à la réglementation.

Le déclarant annexe obligatoirement au dossier de consultation des entreprises, ou à défaut au marché de travaux, l'ensemble des DT qu'il a effectuées, et des réponses (récépissé de DT avec les pièces jointes) reçues des exploitants de réseaux, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations.

L'exploitant peut saisir l'opportunité de ce projet de travaux pour effectuer sous sa responsabilité des investigations complémentaires pour lever toute incertitude de localisation de son ouvrage. Il dispose alors d'un délai complémentaire de 15 jours, jours fériés non compris, pour faire parvenir sa réponse au déclarant.

Tous les destinataires de DICT doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé. La tenue de la réponse ou des plans du réseau à disposition dans les locaux de l'exploitant n'est pas acceptable.

Les exploitants disposent de 7 jours (jours fériés non compris) après la date de réception d'une DICT dématérialisée pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Si la DICT n'est pas dématérialisée, ce délai est porté à 9 jours. La DICT est considérée comme dématérialisée si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- l'exploitant concerné supporte la dématérialisation, information qui est mentionnée par le guichet unique lors de la fourniture de la liste des exploitants concernés.

Nota : Les exploitants indiquent leur capacité à supporter la dématérialisation en fournissant à minima leur adresse électronique. Tout exploitant de réseau sensible et tout exploitant dont les réseaux totalisent plus de 500 km doit supporter la dématérialisation ;

- elle est adressée au format XML non protégé normalisé, et en outre aux exploitants qui en ont fait la demande sur le guichet unique au format PDF protégé et extractible normalisé, complété par le fichier PDF de l'emprise des travaux.

Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration conforme à la réglementation. A défaut de réponse de l'exploitant à une DICT dans le délai réglementaire, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes.

Les travaux à proximité de réseaux « sensibles pour la sécurité » ne peuvent être engagés en l'absence de la réception des récépissés de DICT de ces exploitants (voir la rubrique « à qui adresser ces déclarations ? » en page 2).

2 – Rubriques des déclarations (DT & DICT)**Rubrique « Exploitant / Destinataire »**

La rubrique doit être complétée à l'aide des éléments transmis par le téléservice ou un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le nom du destinataire est celui du représentant de l'exploitant auprès duquel doivent être effectuées les déclarations. A défaut de renseignement de cette rubrique par le téléservice (cf. alinéa e du I de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié), le nom de l'exploitant est à répéter dans le champ « Destinataire ».

Volet gauche formulaire de déclaration relatif à la DT	Volet droit formulaire de déclaration relatif à la DICT
<p>Rubrique générale DT</p> <p>Le responsable du projet reproduit le « N° de consultation du téléservice » qui est unique et qui correspond à un numéro de demande. Il est fourni automatiquement par le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr" lors de sa consultation pour établir une DT et/ou une DICT. C'est un numéro de traçabilité qui permet ensuite de retrouver la demande effectuée ainsi que les pièces jointes contenues dans la réponse. Si la consultation du téléservice est faite en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie (cas d'un déclarant ne disposant pas d'une connexion à Internet), le numéro du téléservice à reporter est celui figurant sur cette liste.</p> <p>Dans le cas d'un support dématérialisé, cette référence sera déjà inscrite (information non modifiable) sur le formulaire prérempli qui sera édité.</p> <p>Le responsable du projet indique la référence de son choix dans la rubrique « numéro d'affaire du responsable du projet ». Pour une même affaire, cette référence devra être identique pour les DT envoyées aux différents opérateurs de réseaux.</p> <p>Lorsque la DT et la DICT sont conjointes (envoyées en une seule phase) il est nécessaire de le préciser en cochant la case « Déclaration conjointe DT/DICT ». Le remplissage du volet DT reste cependant de la responsabilité du responsable de projet, et celui du volet DICT de la responsabilité de l'exécutant des travaux. Les deux volets DT/DICT sont, avant l'envoi aux destinataires, remplis en commun, ou successivement, par le responsable du projet et l'exécutant des travaux. Les rubriques « Emplacement du projet » et « Projet et son calendrier » du volet DT peuvent ne pas être renseignées si les rubriques « Emplacement des travaux » et « Travaux et leur calendrier » du volet DICT sont convenablement remplies.</p>	<p>Rubrique générale DICT</p> <p>L'exécutant des travaux reproduit le « N° de consultation du téléservice » qui est unique et qui correspond à un numéro de demande. Il est fourni automatiquement par le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr" lors de sa consultation pour établir une DT et/ou une DICT. C'est un numéro de traçabilité qui permet ensuite de retrouver la demande effectuée ainsi que les pièces jointes contenues dans la réponse. Si la consultation du téléservice est faite en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie (cas d'un déclarant ne disposant pas d'une connexion à Internet), le numéro du téléservice à reporter est celui figurant sur cette liste.</p> <p>Dans le cas d'un support dématérialisé, cette référence sera déjà inscrite (information non modifiable) sur le formulaire prérempli qui sera édité.</p> <p>NOTA : pour bénéficier du préremplissage du volet DT, l'exécutant des travaux doit, lors de la consultation du téléservice, indiquer le N° de consultation du téléservice relatif à cette DT.</p> <p>L'exécutant des travaux indique la référence de son choix sous la rubrique « n° d'affaire de l'exécutant des travaux ». Pour une même affaire, cette référence devra être identique pour les DICT envoyées aux différents opérateurs de réseaux.</p> <p>Dans le cas d'une déclaration conjointe DT/DICT, il est admissible, mais non obligatoire, que le même numéro attribué par le téléservice figure dans les formulaires de DT et de DICT. Dans ce cas, le numéro à reporter est celui obtenu par l'exécutant des travaux lors de la consultation du téléservice ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.</p>
<p>Rubrique « Responsable de projet »</p>	<p>Rubrique « Exécutant des travaux »</p>
<p>Les champs de cette rubrique concernent le responsable du projet (ou maître d'ouvrage), et non pas son éventuel délégué.</p> <p>La dénomination du responsable de projet à renseigner est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une personne morale : le nom de l'organisme - dans le cas d'une personne physique : les nom et prénom. <p>Seuls les responsables de projet qui sont personnes morales renseignent le champ « N° SIRET » complet (14 chiffres).</p>	<p>Le nom de l'exécutant des travaux à renseigner est celui de l'entreprise ou organisme dans le cas d'une personne morale ou les nom et prénom dans le cas d'une personne physique.</p> <p>Le nom de la personne à contacter est celui de la personne auprès de laquelle peut être obtenue toute information complémentaire ou utile concernant les travaux.</p> <p>Les champs « Tel. » et « Fax » acceptent des numéros internationaux. Les champs « Fax » et « Courriel » sont les seuls champs optionnels des DICT. Le champ « N° SIRET » complet (14 chiffres) est uniquement à renseigner par les personnes morales.</p>
<p>Sous-rubrique « Représentant du Responsable de projet »</p> <p>IMPORTANT : seuls les champs de cette sous-rubrique seront utilisés comme adresse d'envoi des récépissés de réponse par les exploitants de réseaux. Les dénomination et coordonnées renseignées doivent donc être parfaitement auto-portantes.</p> <p><u>Si le responsable de projet effectue lui-même la DT</u> : il reporte exactement la même mention dans les deux champs « Dénomination » des rubriques « Responsable de projet » et « Représentant du responsable de projet ». Si en outre il souhaite que le récépissé soit adressé à un de ses services (par exemple la direction de la voirie d'une commune), il précise le nom de ce service dans le champ « Complément / Service ».</p> <p><u>Si le responsable de projet a confié à un représentant (par exemple le maître d'œuvre) le soin d'effectuer la DT et de traiter les récépissés de DT</u> : les dénominations et coordonnées de ce représentant, et uniquement de celui-ci, doivent être reportées dans les champs de la rubrique « Représentant du responsable de projet ».</p> <p>Les champs « Tel. » et « Fax » acceptent des numéros internationaux. Les champs « Fax » et « Courriel » sont les seuls champs optionnels des DT.</p>	

Rubrique « Emplacement du projet »**Rubrique « Emplacement des travaux »**

La description du périmètre de l'emprise du projet doit être la plus précise possible. Elle concerne la zone effective des travaux ainsi que les éventuelles zones de stockage et celles de circulation des engins.

Cette rubrique peut ne pas être renseignée si la description du périmètre de l'emprise des travaux est identique à celle mentionnée dans la DT attenante et si le plan de l'emprise est joint. L'emplacement des travaux doit obligatoirement être inclus dans le périmètre de celui indiqué dans la DT attenante. La description du périmètre de l'emprise du projet doit être la plus précise possible. Elle concerne la zone effective des travaux ainsi que les éventuelles zones de stockage et celles de circulation des engins.

Elle est dessinée par des polygones sur le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr". Lors de la consultation du téléservice, si la distance entre 2 polygones adjacents est supérieure à 50 m, ou si la superficie totale de l'emprise des travaux excède 20 ha (ou 2 ha dans le cas d'une DT-DICT conjointe), ou si la distance maximale entre 2 points de l'emprise dépasse 20 km, il convient d'effectuer plusieurs consultations successives auprès du téléservice, puis autant de déclarations. Si la consultation du téléservice est effectuée en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie, l'emplacement du projet doit être précisé en mentionnant dans le formulaire une adresse ou une plage d'adresses et en joignant un plan si nécessaire.

Elle est dessinée par des polygones sur le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr". Lors de la consultation du téléservice, si la distance entre 2 polygones adjacents est supérieure à 50 m, ou si la superficie totale de l'emprise des travaux excède 20 ha (ou 2 ha dans le cas d'une DT-DICT conjointe), ou si la distance maximale entre 2 points de l'emprise dépasse 20 km, il convient d'effectuer plusieurs consultations successives auprès du téléservice, puis autant de déclarations. Si la consultation du téléservice est effectuée en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie, l'emplacement du projet doit être précisé en mentionnant dans le formulaire une adresse ou une plage d'adresses et en joignant un plan si nécessaire.

L'adresse donnée doit être la plus complète possible, le cas échéant sous la forme d'une plage d'adresses : intervalle des n° concernés dans la voie (exemple : du 3 au 9 rue Charles de Gaulle).

L'adresse donnée doit être la plus complète possible, le cas échéant sous la forme d'une plage d'adresses : intervalle des n° concernés dans la voie (exemple : du 3 au 9 rue Charles de Gaulle).

Lorsque l'emprise du projet est à cheval sur plusieurs communes, la commune mentionnée dans le formulaire est celle sur laquelle la part de l'emprise totale est la plus élevée. Les noms des autres communes concernées figurent dans le fichier XML et dans le fichier PDF d'emprise des travaux fournis par le téléservice.

Lorsque l'emprise du projet est à cheval sur plusieurs communes, la commune mentionnée dans le formulaire est celle sur laquelle la part de l'emprise totale est la plus élevée. Les noms des autres communes concernées figurent dans le fichier XML et dans le fichier PDF d'emprise des travaux fournis par le téléservice.

Nota : le plan de l'emprise des travaux fourni par le téléservice doit être joint à la déclaration, sauf dans le cas d'un envoi dématérialisé et si l'exploitant concerné accepte l'envoi du seul fichier XML. Le nombre de pages jointes indiqué en bas de la déclaration doit en tenir compte.

Nota : le plan de l'emprise des travaux fourni par le téléservice doit être joint à la déclaration, sauf dans le cas d'un envoi dématérialisé et si l'exploitant concerné accepte l'envoi du seul fichier XML. Le nombre de pages jointes indiqué en bas de la déclaration doit en tenir compte.

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »**Rubrique « Souhaits pour le récépissé »**

Cette rubrique permet au déclarant d'indiquer la forme préférentielle sous laquelle il souhaite recevoir le récépissé et les informations cartographiques associées (sauf cas où ces informations sont données par l'exploitant dans le cadre d'un rendez-vous sur site).

Cette rubrique permet au déclarant d'indiquer la forme préférentielle sous laquelle il souhaite recevoir le récépissé et les informations cartographiques associées (sauf cas où ces informations sont données par l'exploitant dans le cadre d'un rendez-vous sur site).

Ces souhaits sont satisfaits par l'exploitant concerné, dans la limite des moyens dont celui-ci dispose.

Ces souhaits sont satisfaits par l'exploitant concerné, dans la limite des moyens dont celui-ci dispose.

En cas de choix de la voie électronique, le récépissé attendu sera aux 2 formats PDF et XML. Les données cartographiques associées seront quant à elles, par défaut, dans un format numérique non vectoriel (l'exploitant pourra fournir les plans indifféremment au format PDF ou JPG ou TIFF en tenant compte uniquement des souhaits du déclarant sur le format d'impression et la possibilité ou non d'imprimer en couleur).

En cas de choix de la voie électronique, le récépissé attendu sera aux 2 formats PDF et XML. Les données cartographiques associées seront quant à elles, par défaut, dans un format numérique non vectoriel (l'exploitant pourra fournir les plans indifféremment au format PDF ou JPG ou TIFF en tenant compte uniquement des souhaits du déclarant sur le format d'impression et la possibilité ou non d'imprimer en couleur).

Dans le cas de données cartographiques souhaitées par le déclarant dans un format numérique vectoriel* parmi ceux proposés dans le menu déroulant (DXF, MID/MIF ou SHAPE), l'exploitant est susceptible de n'accepter la transmission sous un de ces formats que sous certaines conditions particulières fixées dans une convention définie au cas par cas avec chaque déclarant.

Dans le cas de données cartographiques souhaitées par le déclarant dans un format numérique vectoriel* parmi ceux proposés dans le menu déroulant (DXF, MID/MIF ou SHAPE), l'exploitant est susceptible de n'accepter la transmission sous un de ces formats que sous certaines conditions particulières fixées dans une convention définie au cas par cas avec chaque déclarant.

* Si vous demandez un format vectoriel (format décrit par un ensemble de coordonnées numériques et non par une représentation graphique), assurez-vous au préalable de disposer des outils informatiques permettant de lire ce type de format. A défaut, il convient de demander des plans traditionnels dans des formats universels (PDF, JPG...).

* Si vous demandez un format vectoriel (format décrit par un ensemble de coordonnées numériques et non par une représentation graphique), assurez-vous au préalable de disposer des outils informatiques permettant de lire ce type de format. A défaut, il convient de demander des plans traditionnels dans des formats universels (PDF, JPG...).

Rubrique « Projet et son calendrier »**Rubrique « Travaux et leur calendrier »**

Le champ « Nature des travaux » comporte autant de codes qu'il y a de travaux de natures différentes prévues. Les codes à reporter sont ceux figurant au verso du formulaire de déclaration DT/DICT. Les codes assortis d'une astérisque (*) correspondent à des travaux strictement aériens, sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement.

Les codes « ELG » et « EBL » font référence aux distances prévues dans la circulaire DGT n° 13 du 12 décembre 2013 d'application du code du travail en ce qui concerne les travaux d'élagage de végétation surplombée par des lignes électriques aériennes, ou latérale à ces lignes (2 m pour tension < 50 000 V, 3 m pour tension < 150 000 V, 4 m pour tension < 250 000 V et 5 m pour tension > 250 000 V).

Dans le cas où l'emprise du projet dépasse 2 ha, le motif en est donné dans la description du projet (par exemple : chantier de la ligne D du tramway de la CUB sur 9,7 km, projet de parc d'activité de l'est dijonnais sur 180 ha).

Les exploitants de réseaux électriques aériens ne sont tenus d'envoyer au déclarant les plans de leurs réseaux que si la demande en est faite expressément en cochant la case prévue à cet effet.

La date prévue pour le commencement des travaux est exprimée selon le format JJ/MM/AAAA.

La durée du chantier est exprimée en nombre de jours.

Pour toute déclaration à un exploitant de ligne électrique, la distance à laquelle un opérateur du chantier (ou ses outils ou tout autre matériel ou matériaux manipulés) ou un engin sera susceptible de s'approcher de la ligne en question est exprimée en mètre, avec possibilité d'indiquer les cm après la virgule (exemple : "2,50" pour une distance de 2,5 m). Attention, l'exploitant n'est tenu de fournir les informations prévues par le code du travail en ce qui concerne les possibilités de mise hors tension ou les autres moyens de mise en sécurité que si ce champ est renseigné.

Les champs « Nature des travaux » et « techniques utilisables » comportent autant de codes qu'il y a de travaux de natures et de techniques différentes prévues. Les codes à reporter sont ceux figurant au verso du formulaire de déclaration DT/DICT. Les codes assortis d'une astérisque (*) correspondent à des travaux strictement aériens, sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement.

Les codes « ELG » et « EBL » font référence aux distances prévues dans la circulaire DGT n° 13 du 12 décembre 2013 d'application du code du travail en ce qui concerne les travaux d'élagage de végétation surplombée par des lignes électriques aériennes, ou latérale à ces lignes (2 m pour tension < 50 000 V, 3 m pour tension < 150 000 V, 4 m pour tension < 250 000 V et 5 m pour tension > 250 000 V).

Dans le cas où l'emprise du projet dépasse 2 ha, le motif en est donné dans la description des travaux (par exemple : maintenance/remplacement des glissières de sécurité le long de 20 km de l'A10, élagage d'arbres le long de 20 km des berges du canal du midi).

Si une excavation est prévue, sa profondeur exprimée en cm doit être mentionnée.

Toute modification envisagée du profil du terrain en fin de travaux doit être mentionnée en cochant la case prévue à cet effet compte tenu de son impact potentiel sur la profondeur d'enfouissement des réseaux. En outre, dans le cas d'une telle modification, il est impératif de communiquer aux exploitants concernés la cote altimétrique, avant et après les travaux, sur tout le profil du terrain concerné, relevée par un prestataire certifié, conformément à la réglementation en vigueur (article R. 554-34 du code de l'environnement, articles 5, 15 et 23 de l'arrêté du 15 février 2012).

Les exploitants de réseaux électriques aériens ne sont tenus d'envoyer au déclarant les plans de leurs réseaux que si la demande en est faite expressément en cochant la case prévue à cet effet.

La date prévue pour le commencement des travaux est exprimée selon le format JJ/MM/AAAA.

La durée du chantier est exprimée en nombre de jours.

Pour toute déclaration à un exploitant de ligne électrique, la distance à laquelle un opérateur du chantier (ou ses outils ou tout autre matériel ou matériaux manipulés) ou un engin sera susceptible de s'approcher de la ligne en question est exprimée en mètre, avec possibilité d'indiquer les cm après la virgule (exemple : "2,50" pour une distance de 2,5 m). Attention, l'exploitant n'est tenu de fournir les informations prévues par le code du travail en ce qui concerne les possibilités de mise hors tension ou les autres moyens de mise en sécurité que si ce champ est renseigné.

Nota 1 : lors de la consultation du guichet unique, les exploitants de réseaux électriques aériens isolés à basse tension visibles ne figureront dans la liste des exploitants « concernés » que si le code « ERE* » est sélectionné.

Nota 2 : lors de la consultation du guichet unique, si seuls des codes marqués d'une astérisque (*c'est à dire des travaux strictement aériens*) sont sélectionnés, alors les exploitants de réseaux enterrés ne figureront pas dans la liste des exploitants « concernés ».

Volet gauche formulaire de déclaration relatif à la DT	Volet droit formulaire de déclaration relatif à la DICT
<p>Rubrique « Investigations complémentaires »</p> <p>Cette rubrique est à renseigner après la réception du récépissé de DT.</p> <p>Les éventuelles investigations complémentaires à l'initiative du responsable du projet sont réalisées avant les travaux. Elles ont pour objet de mettre à jour le plan des réseaux situés dans l'emprise du projet de sorte que ceux-ci appartiennent à la classe de précision A.</p> <p>Lorsque l'exploitant profite du projet de travaux pour effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans l'emprise du projet afin de lever toute incertitude de localisation et de lui permettre d'augmenter la précision de ses plans au niveau de la Classe A, la réponse à la question « réalisation d'investigations complémentaires » est « non ».</p>	
<p>Rubrique « Signature du responsable du projet »</p> <p>La signature est celle du maître d'ouvrage (responsable du projet) ou de son délégué. Tout délégué paraphant la déclaration endosse sa responsabilité. Le nom du signataire doit être précisé explicitement.</p> <p>Chaque page jointe transmise doit être numérotée par incrémentation.</p>	<p>Rubrique « Signature de l'exécutant des travaux »</p> <p>La signature est celle de l'exécutant des travaux ou de son délégué. Tout délégué paraphant la déclaration endosse sa responsabilité. Le nom du signataire doit être précisé explicitement.</p> <p>Chaque page jointe transmise doit être numérotée par incrémentation.</p>

3 – Rubriques des récépissés (DT & DICT)

<p>Rubrique « Destinataire »</p>
<p>Pour un récépissé de DT, la rubrique est remplie avec les informations figurant dans la rubrique « Responsable du projet » de la DT.</p> <p>Pour un récépissé de DICT ou de DT-DICT conjointe, la rubrique est remplie avec les informations figurant dans la rubrique « Exécutant des travaux » de la DICT ou de la DT-DICT conjointe.</p>
<p>Rubrique « Coordonnées de l'exploitant »</p> <p>La raison sociale est celle de l'exploitant du réseau concerné, telle qu'enregistrée par le téléservice.</p> <p>Le nom à inscrire dans le champ « personne à contacter » correspond au nom de la personne capable de donner des renseignements techniques concernant l'ouvrage, son emplacement, sa localisation, les recommandations de sécurité, les dispositifs importants pour la sécurité ainsi que toute information technique le concernant. Les coordonnées téléphoniques et de télécopie mentionnées dans cette rubrique sont relatives à cette personne.</p>
<p>Rubrique « Eléments généraux de réponse »</p> <p>L'absence de signature d'une déclaration de projet de travaux ou d'une déclaration d'intention de commencement de travaux non dématérialisées ne peut à elle seule constituer un motif de non réponse par l'exploitant concerné. En outre, l'envoi dématérialisé de la déclaration ne nécessite pas de signature.</p> <p>Si la case « il y a au moins un réseau/ouvrage concerné » est cochée, l'exploitant indique l'intitulé de ce(s) réseaux/ouvrages dans le formulaire, ou en joint la liste.</p>
<p>Rubrique « Modification ou extension de nos réseaux / ouvrage »</p> <p>L'exploitant d'ouvrage précise dans cette rubrique si une modification ou une extension de son ouvrage dont il a déjà connaissance est envisagée sous trois mois dans le périmètre du projet ou du chantier décrit dans la DT ou la DICT.</p>
<p>Rubrique « Emplacement de nos réseaux / ouvrages »</p> <p>Si la case « Plans joints » est cochée, la référence de chaque plan joint au récépissé doit être indiquée. L'échelle et la date d'édition du plan sont indiqués soit sur le plan soit sur le récépissé. Les plans mentionnent également la classe de précision, le cas échéant tronçon par tronçon, et le cas échéant en différenciant les cotes planimétriques x, y et la cote altimétrique z.</p> <p>Il est indiqué pour chacun des réseaux ou ouvrages mentionnés s'il est sensible ou non sensible. La mention « sensible » est cochée, soit lorsque le réseau ou ouvrage appartient à la liste du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement (voir en page 2), soit lorsque l'exploitant l'a enregistré sur le téléservice comme ouvrage sensible (cf. article R. 554-7), soit lorsque l'exploitant estime le tronçon concerné comme sensible lors de la réponse à la DT (cf. article R. 554-22).</p>

Rubrique « Emplacement de nos réseaux / ouvrages » (suite)

Si le réseau ou ouvrage était soumis, à la date de pose, à une profondeur minimale réglementaire, l'exploitant le mentionne soit sur le plan, soit dans la rubrique « prof. règl. Mini ». Si les branchements éventuels ne sont pas soumis à la même règle de profondeur, cela est mentionné dans la légende du plan ou lors de la réunion sur site.

De même, le matériau constitutif du réseau, s'il est connu, est mentionné soit sur le plan, soit dans la rubrique « Matériau réseau ».

Si la localisation du réseau ou ouvrage est effectuée dans le cadre d'une réunion sur le site du projet de chantier, l'exploitant contacte le déclarant dans le délai réglementaire de neuf jours afin de convenir avec lui d'une date de réunion. Cette date ainsi que l'heure du rendez-vous sont alors reportées sur le récépissé. La classe de précision est fournie à l'occasion de cette réunion.

La case « Prise de RDV à l'initiative du déclarant » ne peut être cochée que si :

- soit l'exploitant a tenté 2 fois de contacter, en vain, le déclarant aux heures ouvrables et à 2 dates différentes ;
- soit l'exploitant a bien réussi à joindre le déclarant mais ce dernier n'a pas souhaité un rendez-vous rapproché et prévoit de rappeler l'exploitant lorsqu'un tel rendez-vous pourra être fixé

Si cette case est cochée, l'exploitant indique la date de la dernière tentative de contact ou du dernier contact n'ayant pas permis de fixer la date.

Les règles de précisions applicables sont définies par l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012. Ces trois classes A, B et C sont définies comme suit pour caractériser la précision cartographique des ouvrages et tronçons d'ouvrages :

- **classe A** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si la localisation indiquée par son exploitant s'écarte de la localisation réelle au plus de 40 cm dans le cas où il est rigide, ou au plus de 50 cm dans le cas où il est flexible (ou au plus 80 cm dans le cas d'ouvrages souterrains de génie civil associés à un transport ferroviaire ou guidé, construits avant le 01/01/2011) ;
- **classe B** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à celui relatif à la classe A et inférieur ou égal à 1,5 mètre ;
- **classe C** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Dans les plans joints, ou à défaut lors de la réunion sur site, la classe de précision doit être systématiquement indiquée pour l'ensemble du réseau présent dans l'emprise des travaux si elle est uniforme, ou tronçon par tronçon dans le cas contraire.

Si la case "votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage" est cochée, la nature et l'étendue des servitudes doivent être précisées au déclarant.

Le mode de transmission du récépissé et des informations cartographiques qui lui sont associées, tient compte, autant que le permettent les moyens techniques de l'exploitant, des souhaits exprimés par le déclarant. Les données doivent dans tous les cas être lisibles et exploitables par ce dernier (en particulier en noir et blanc dans le cas d'un fax, et dans le format A4 lorsque le déclarant ne mentionne pas de moyens d'impression supérieurs).

La case "tous les plans de localisation ne sont pas de classe A" est cochée si au moins un tronçon du réseau situé dans l'emprise des travaux, hormis les branchements pourvus d'affleurant, est en classe B ou C.

La case relative aux branchements pourvus d'affleurant n'est cochée que si tous les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant peuvent être rattachés dans le récépissé fourni par l'exploitant à un réseau principal souterrain identifié, ou à un parmi plusieurs réseaux principaux souterrains identifiés parallèles entre eux. Cette case ne concerne pas les branchements aéro-souterrains qui doivent faire l'objet d'investigations complémentaires s'ils ne sont pas cartographiés.

Rubrique « Recommandations de sécurité »

Les recommandations techniques générales figurent dans le "guide technique pour la réalisation des travaux" qui peut être téléchargé gratuitement sur le téléservice "www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr". Seules sont mentionnées dans le récépissé les recommandations techniques spécifiques liées à des configurations d'ouvrage ou d'environnement particulières.

Les recommandations peuvent porter notamment sur les précautions particulières liées au matériau composant le réseau ou son revêtement, ou à l'intégrité de celui-ci.

Lorsque l'exploitant sait (ou estime) qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur (posé à une époque où ces dispositifs n'étaient pas installés ou posé par une technique sans tranchée) il le signale dans le récépissé.

Le récépissé de DICT permet l'application du Code du travail (articles R. 4534-107 et suivants) dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques. Il mentionne obligatoirement, si la distance d'approche a été précisée dans la DICT et dans le cas où les distances de sécurité indiquées dans le code du travail sont engagées, la possibilité ou l'impossibilité de mise hors tension, et précise les mesures de sécurité à prévoir dans les deux cas. Si aucune des 2 cases n'est cochée, l'exécutant des travaux pourra effectuer ses travaux en respectant scrupuleusement les distances qu'il aura indiquées.

Les exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité précisent au déclarant les dispositifs importants pour la sécurité mentionnés à l'article R.554-30 du Code de l'environnement, s'il en existe dans l'emprise du projet ou des travaux.

Rubrique « Responsable du dossier »

Cette rubrique est uniquement renseignée si, chez l'exploitant, la gestion des récépissés de DT et de DICT est réalisée par une personne différente de celle capable de renseigner sur l'ouvrage et son emplacement, c'est à dire celle qui est mentionnée dans la rubrique « Coordonnées de l'exploitant ».

Rubrique « Signature de l'exploitant ou de son représentant »

Le signataire du récépissé est l'exploitant du réseau concerné ou toute personne ayant sa délégation de signature. Le nom du signataire doit être précisé explicitement.